

N° 8015²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le projet de loi modifie les dispositions du Titre V – Des crimes et délits contre l’ordre public, commis par des particuliers, sous le Chapitre Ier – De la rébellion et de la sédition, dans le sens d’une plus grande sévérité dans les peines d’emprisonnement et d’amendes maximales encourues.

Articles 271 à 274 du Code pénal :

Le projet de loi modifie ainsi les peines encourues pour l’infraction qualifiée de rébellion prévue par les articles 269 à 274-1 du Code pénal en augmentant le maximum encouru pour la rébellion commise par une seule personne munie d’armes de deux ans à trois ans et pour la rébellion commise par une personne, si elle a lieu sans armes de six mois à deux ans (article 271 du Code pénal). Si la rébellion est commise par plusieurs personnes, mais qu’elle n’a pas été le résultat d’un concert préalable, les rebelles non porteurs d’armes encourront désormais une peine de trois mois à trois ans au lieu d’un maximum de deux ans.

La Cour d’appel ne peut qu’approuver cette modification, au vu de la recrudescence actuelle des cas de violences contre les agents de l’autorité et de la force publique. L’augmentation des peines permet également, tel qu’il a été souligné dans le commentaire des articles, de décerner un mandat de dépôt, même si la rébellion est commise sans armes et par une seule personne, notamment dans les cas où un danger de fuite, de récidive et d’obscurcissement des preuves est à craindre. La Cour d’appel note également que les peines pour la rébellion commise par plusieurs personnes et par suite d’un concert préalable, porteurs d’armes ou non n’ont pas été augmentées ce qui se justifie par le fait qu’elles sont d’ores et déjà punies de peines sévères, à savoir d’une peine de réclusion de cinq à dix ans, respectivement d’une peine d’emprisonnement d’un an à cinq ans.

L’adaptation du taux maximum de l’amende facultative pour le cas où un emprisonnement est prononcé pour des faits de rébellion de 2.000 à 5.000 euros se justifie par une proportionnalité des peines et n’apporte pas d’autres commentaires de la Cour.

Le projet de loi propose ensuite la modification dans le Chapitre II, intitulé « Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l’autorité ou de la force publique, du titre V du Code pénal, des articles 275 et 276 du Code pénal, qui répriment le délit d’outrage en s’inspirant des articles 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

Est ainsi proposé d’ajouter à la notion d’outrage des articles 275 et 276 du Code pénal, les termes « ou par l’envoi d’objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques ».

L’outrage a en jurisprudence été défini par tout ce qui d’une manière quelconque peut blesser ou offenser une personne. Même s’il peut être admis qu’il est offensant d’envoyer des objets ou de diffuser des substances qui peuvent blesser des détenteurs de l’autorité ou de la force publique et que ces actions peuvent être comprises dans la notion de « faits » outrageants, la modification par l’article visant l’envoi de toute substance même non dangereuse a le mérite de la précision.

Le projet de loi entend ensuite introduire dans le Code pénal de nouvelles infractions sous les chapitres concernant les menaces d’attentat et l’atteinte portée à l’honneur et la considération d’une personne.

Article 328 du Code pénal

Sous le titre VI. « Des crimes et des délits contre la sécurité publique », Chapitre II. Intitulé « Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes », le projet de loi propose d'introduire un nouvel article 328 (qui avait été abrogé par une loi du 29 juin 1984).

Il est inspiré de l'article 328*bis* du Code pénal belge qui dispose « Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont on sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros ».

Le nouvel article 328 du Code pénalise la diffusion ou répartition de toute substance « potentiellement dangereuse » dont l'auteur savait ou devait savoir qu'elle peut inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes et propriétés. A lire les commentaires d'articles, elle entend inclure toute diffusion de liquide, gaz ou solide qui peut inspirer la crainte, mais peut également, dans un contexte pandémique, inclure la salive qui, par sa diffusion, peut inspirer la crainte d'être victime de maladie. Lorsque le fait est commis envers des personnes publiquement exposées, le projet de loi prévoit une aggravation des peines.

Dans le contexte actuel d'une pandémie récidivante et de manifestations contre les mesures gouvernementales, ces actes considérés jadis comme anodins ou outrageants ont pris de l'ampleur pour pouvoir inspirer une forte crainte, de sorte que leur répression à titre d'infraction se justifie. La Cour note qu'à la différence du législateur belge qui réprime la diffusion de toute substance qui « donne l'impression d'être dangereuse », les rédacteurs du projet de loi se sont limités à des substances qui peuvent être « potentiellement dangereuses ». La Cour propose de réprimer au même titre que le législateur belge, essentiellement la crainte inspirée, peu importe la substance diffusée.

Article 449-1 du Code pénal

Toujours suite aux débordements des manifestations contre les mesures sanitaires dans le cadre de la pandémie, le Gouvernement entend introduire, par un nouvel article 449-1 du Code pénal, un délit dit de la « mise en danger de la vie d'autrui » sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne « permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque d'atteinte à la personne et aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer ». Les peines encourues sont de huit jours à six mois d'emprisonnement et/ou une amende de 251 euros à 5.000 euros. La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende si les faits sont commis à l'égard de certaines personnes publiques, du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu, de certains membres de la famille, de personnes présentant une vulnérabilité particulière ou tenues par des liens de subordination.

La Cour considère à l'instar des auteurs du projet de loi que même si le comportement incriminé est d'ores et déjà visé par diverses autres infractions tendant notamment à la protection de la vie privée au secret des correspondances, l'infraction de la mise en danger d'autrui, permet une incrimination plus large avant même que le dommage soit causé. Cependant la révélation, la diffusion ou la transmission d'informations sur une personne pourrait ne pas se limiter à la famille de celle-ci, mais s'étendre à son entourage immédiat.

Article 48-26 du Code de procédure pénale

Le fait de vouloir mieux outiller les enquêteurs dans leur recherche d'infractions graves et commises par un moyen de communication électronique, par l'extension de l'enquête sous pseudonyme, doit être saluée. Notamment dans les matières citées dans le commentaire d'articles, la pédopornographie ou traite des êtres humaines, la recherche et la constatation des infractions s'avère souvent difficile, alors que les auteurs opèrent par les réseaux sociaux et notamment le Dark net, sans révéler leur identité. Limitée aux crimes et délits l'enquête n'inclut ainsi pas les infractions mineures.